

P-29



Le maire
Ville de Québec

Le 21 mars 2011

Monsieur Laurent Lessard
Ministre des Affaires municipales, des Régions et
de l'Occupation du territoire
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3

Objet : Demandes de modification législative relatives au projet d'amphithéâtre multifonctionnel

Monsieur le Ministre,

Je souhaite vous saisir personnellement de deux demandes de modification législative de la part de la Ville de Québec que nous souhaitons voir traitées de façon prioritaire.

La première demande concerne l'article 62 de l'Annexe C de la Charte de la Ville de Québec et la mission d'ExpoCité. Celle-ci doit être clarifiée pour faciliter la gestion de l'amphithéâtre et des contrats gérés de façon générale par ExpoCité. Dans la seconde, nous requérons l'ajout de l'amphithéâtre à la liste des équipements et infrastructures d'intérêt collectif de l'agglomération de Québec.

Espérant qu'il vous sera possible d'accéder à ces demandes dès ce printemps et vous remerciant de l'attention particulière que vous porterez à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La ville de Québec
est inscrite sur la Liste du
patrimoine mondial de
l'UNESCO et accueille
le siège social de
l'Organisation des villes
du patrimoine mondial.

Le maire de Québec,

Régis Labeaume

p. j. 2

FICHE # 10**OBJET DE LA DEMANDE D'AMENDEMENT LÉGISLATIF :**

Modifier l'article 62 de l'Annexe C de la Charte de la Ville de Québec de façon à mieux y refléter la mission d'ExpoCité et à lui conférer, dans la poursuite de cette mission, les pouvoirs d'une personne morale.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ACTUELLES QUI FONT L'OBJET D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION :

Article 62 de l'Annexe C de la Charte de la Ville de Québec

COMMENTAIRES :

ExpoCité est une commission de la Ville de Québec qui tire ses pouvoirs de l'article 62 de l'Annexe C de la *Charte de la Ville de Québec* :

62.

Le conseil de la ville peut tenir des expositions et nommer, pour l'organisation et l'administration de ces expositions, une commission qui est comptable envers elle. Cette commission est composée de personnes nommées de la façon prévue par le premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19) et par l'article 6. Le directeur général et le trésorier ou les personnes qu'ils désignent en sont membres d'office.

Malgré toute loi générale ou spéciale, les immeubles faisant partie du Parc de l'Exposition Provinciale peuvent être utilisés et exploités à toutes fins en vue d'une rentabilisation maximum. La commission peut notamment:

1° exploiter et administrer une piste de course, y compris tout système de pari mutuel, et plus spécifiquement la piste de course actuellement située sur ses terrains;

2° promouvoir, exploiter ou organiser, seule ou avec d'autres, des activités commerciales, sportives, récréatives, artistiques, culturelles ou d'utilité publique;

3° conclure, avec l'approbation du conseil, des ententes avec toute personne dans le but d'exercer en tout ou en partie ses pouvoirs;

4° exercer ses pouvoirs, à la demande du conseil, sur tout autre immeuble dont la ville a la possession.

La commission peut accorder, avec l'approbation du conseil, une aide financière à toute personne dans le but de favoriser le développement des sports, des loisirs, des arts, des lettres et des sciences.

La commission peut décréter une dépense dont le montant n'excède pas 100 000 \$.

S'il s'agit d'une dépense excédant 100 000 \$, l'autorisation du comité exécutif et du conseil est requise.

La commission peut également louer, en tout ou en partie, les immeubles dont elle a l'administration mais, pour toute location excédant 12 mois, l'autorisation du comité exécutif et du conseil est requise.

La commission peut, par résolution, adopter des règles de procédures et de régie interne, se constituer un comité exécutif et lui conférer les pouvoirs qu'elle détermine. Cette résolution n'a d'effet qu'à compter de son approbation par le conseil.

FICHE # 10

OBJET DE LA DEMANDE D'AMENDEMENT LÉGISLATIF :

Modifier l'article 62 de l'Annexe C de la Charte de la Ville de Québec de façon à mieux y refléter la mission d'ExpoCité et à lui conférer, dans la poursuite de cette mission, les pouvoirs d'une personne morale.

La mission d'ExpoCité, qui était à l'origine de tenir des expositions, a évolué de telle sorte que la tenue de l'exposition provinciale n'est qu'une de ses activités. En outre, ExpoCité assure la gestion du Colisée Pepsi et sera le bras agissant de la Ville de Québec dans l'entente relative à la gestion du nouvel amphithéâtre. Afin de refléter sa véritable mission, nous demandons que le premier alinéa de l'article 62 soit modifié.

Également, comme ExpoCité gère, sur une base commerciale, un ensemble d'infrastructures, il serait nécessaire de préciser qu'elle dispose des pouvoirs d'une personne morale. ExpoCité doit en effet bénéficier de la souplesse d'une entreprise commerciale dans la gestion de ses activités, notamment de la possibilité de négocier des ententes et d'octroyer des contrats sans appel d'offres.

Nous suggérons donc que l'article 62 de l'Annexe C de la Charte de la Ville de Québec soit modifié comme suit :

62.

La ville peut tenir des expositions, organiser des activités de divertissement, de sport et d'affaires. Elle peut nommer, à ces fins, une commission interne qui est comptable envers elle. Cette commission est composée de personnes nommées de la façon prévue par le premier alinéa de l'article 70 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19) et par l'article 6. Le directeur général et le trésorier ou les personnes qu'ils désignent en sont membres d'office.

Malgré toute loi générale ou spéciale, les immeubles faisant partie du parc immobilier géré par cette commission peuvent être utilisés et exploités à toutes fins en vue d'une rentabilisation maximum. Dans l'exercice de ses pouvoirs, la commission bénéficie des pouvoirs d'une personne morale et n'est pas assujettie aux lois régissant les municipalités. La commission peut notamment:

1° exploiter et administrer une piste de course, y compris tout système de pari mutuel, et plus spécifiquement la piste de course actuellement située sur ses terrains;

2° promouvoir, exploiter ou organiser, seule ou avec d'autres, des activités commerciales, sportives, récréatives, artistiques, culturelles ou d'utilité publique;

3° conclure, avec l'approbation du conseil, des ententes avec toute personne dans le but d'exercer en tout ou en partie ses pouvoirs;

4° exercer ses pouvoirs, à la demande du conseil, sur tout autre immeuble dont la ville a la possession.

La commission peut accorder, avec l'approbation du conseil, une aide financière à toute personne dans le but de favoriser le développement des sports, des loisirs, des arts, des lettres et des sciences.

La commission peut décréter une dépense dont le montant n'excède pas 100 000 \$.

S'il s'agit d'une dépense excédant 100 000 \$, l'autorisation du comité exécutif et du conseil est requise.

La commission peut également louer, en tout ou en partie, les immeubles dont elle a l'administration mais, pour toute location excédant 12 mois, l'autorisation du comité exécutif et du conseil est requise.

FICHE # 10**OBJET DE LA DEMANDE D'AMENDEMENT LÉGISLATIF :**

Modifier l'article 62 de l'Annexe C de la Charte de la Ville de Québec de façon à mieux y refléter la mission d'ExpoCité et à lui conférer, dans la poursuite de cette mission, les pouvoirs d'une personne morale.

La commission peut, par résolution, adopter des règles de procédures et de régie interne, se constituer un comité exécutif et lui conférer les pouvoirs qu'elle détermine. Cette résolution n'a d'effet qu'à compter de son approbation par le conseil.

COORDONNÉES DE LA PERSONNE-RESSOURCE :

isabelle.chouinard@ville.quebec.qc.ca

(418) 641-6411 # 2010

DATE DE LA PRÉSENTATION DE LA DEMANDE :

8 mars 2011

FICHE # 11**OBJET DE LA DEMANDE D'AMENDEMENT LÉGISLATIF :**

Inscrire l'amphithéâtre multifonctionnel à la liste des équipements et infrastructures d'intérêt collectif de l'agglomération de Québec.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ACTUELLES QUI FONT L'OBJET D'UNE DEMANDE DE MODIFICATION :

Avis publié dans la Gazette officielle du Québec, Partie 2, 5 février 2009, 141^e année, numéro 5A, page 149A et articles 40 et 44.3 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations*.

COMMENTAIRES :

L'ajout d'un équipement à la liste des équipements et infrastructures d'intérêt collectif de l'agglomération de Québec requiert, depuis l'adoption du chapitre 10 des lois 2007, une décision du comité d'arbitrage en vertu des articles 44.1 à 44.3 de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (ci-après la LECA). Pour que le comité d'arbitrage puisse reconnaître un équipement comme étant d'intérêt collectif, l'article 44.3 LECA renvoie aux conditions et critères prévus à l'article 40 de cette loi.

Selon une interprétation donnée par la Commission municipale concernant cet article 40, un équipement ne peut être inscrit sur cette liste qu'après avoir été construit.¹ Le comité d'arbitrage ne pourrait donc statuer avant la construction de l'amphithéâtre sur son caractère d'intérêt collectif.

Dans le cadre du dossier qui concernait l'ajout du stade de soccer Chauveau à la liste des équipements d'intérêt collectifs, la ministre Nathalie Normandeau, alors titulaire au MAMROT, écrivait le 28 novembre 2006 que la compétence attribuée à la municipalité centrale à l'égard de l'équipement collectif que représente le parc Chauveau n'est pas suffisamment large pour permettre au conseil d'agglomération de la Ville de Québec d'y construire un nouvel équipement de la nature d'un complexe de soccer intérieur. Cette interprétation s'appliquera aussi, sans doute, à l'amphithéâtre qui sera construit sur le terrain d'ExpoCité.

Cela conduit à une situation doublement inique. Premièrement, il ne fait aucun doute qu'un tel amphithéâtre est au moins d'intérêt d'agglomération, sinon d'intérêt métropolitain. Les décisions concernant l'amphithéâtre devraient impliquer au départ les représentants des municipalités qui seront concernées par son financement. Deuxièmement, l'ajout de l'équipement, après sa construction, à la liste des équipements d'agglomération ne permettrait pas de partager les sommes payées antérieurement à cette reconnaissance, principalement les frais d'intérêt sur l'emprunt temporaire. Or, que l'équipement soit reconnu à posteriori n'enlève rien au fait qu'il s'agit d'un équipement d'agglomération qui bénéficie, dès le départ, à la collectivité élargie.

Nous croyons que les articles 40 et 44.3 LECA devraient être modifiés pour permettre d'ajouter à la liste des équipements et infrastructures d'agglomération un équipement ou une infrastructure à venir, non encore construite.

Considérant les délais afférents à cette modification législative et à la convocation et la tenue des réunions du comité d'arbitrage qui devraient s'en suivre pour que cet équipement soit ajouté à la liste, nous demandons que le législateur ajoute directement cet équipement à la liste des équipements et infrastructures d'intérêt collectif de l'agglomération de Québec.

¹ CM-62389.

FICHE # 11

OBJET DE LA DEMANDE D'AMENDEMENT LÉGISLATIF :

Inscrire l'amphithéâtre multifonctionnel à la liste des équipements et infrastructures d'intérêt collectif de l'agglomération de Québec.

Cette modification ne doit pas préjudicier aux droits de la Ville de Québec de le faire reconnaître ultérieurement comme équipement d'intérêt métropolitain en vertu de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec*.

COORDONNÉES DE LA PERSONNE-RESSOURCE :

isabelle.chouinard@ville.quebec.qc.ca

(418) 641-6411 # 2010

DATE DE LA PRÉSENTATION DE LA DEMANDE :

8 mars 2011